



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.355  
8 avril 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 355ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 6 avril 1982, à 10 h 30

Président : M. GRAEFRATH

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 50.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (suite)

Uruguay (CCPR/C.1/Add.57)

1. Sur l'invitation du Président, M. Giambruno (Uruguay) prend place à la table du Comité.
2. M. GIAMBRUNO (Uruguay), présentant le rapport initial de l'Uruguay, dit que le dialogue avec le Comité est important et offre des directives utiles. Le rapport est un document complexe et très complet qui cherche à tenir le Comité au courant de la situation des droits de l'homme en Uruguay.
3. Il n'a pas été nécessaire de promulguer une législation spéciale pour mettre en vigueur les dispositions du Pacte, car elles sont déjà insérées dans le système législatif du pays. L'Uruguay a une tradition enviable dans le domaine des droits de l'homme, qui va au-delà de la promulgation de règles écrites et du respect des normes internationales. Les droits de l'homme sont un domaine dans lequel l'Uruguay a toujours été à l'avant-garde, ayant, par exemple, proposé l'établissement d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme au début des années 50. Un système international pour la protection des droits de l'homme a par la suite été établi, couronné par le Protocole, et le Comité établi aux termes de celui-ci, dont l'impartialité politique n'est pas mise en question.
4. La législation des droits de l'homme en Uruguay est extrêmement développée; elle est en vigueur depuis une cinquantaine d'années et assure un moyen viable de promouvoir les droits de l'homme. Néanmoins, il faut reconnaître que l'Uruguay a connu une crise, dont les effets se font encore sentir et qui a eu un effet négatif sur les droits de l'homme dans le pays. Il a fallu suspendre certains droits, à titre strictement provisoire, en raison de la gravité de la situation qui menaçait la vie du pays.
5. Depuis le début des années 70, l'Uruguay a connu une vague de terrorisme et de violence politique qui a ébranlé sa société éprise de paix, peu habituée aux tactiques de la guerre subversive moderne. L'Uruguay, qui a longtemps vécu dans la stabilité et la démocratie représentative, se préoccupe d'assurer la justice et le renouveau sociaux. La subversion a commencé en Uruguay en dépit de sa société libérale, qui bénéficiait d'une distribution équitable du revenu, d'un régime égalitaire, de la mobilité sociales, de possibilités d'enseignement et d'une espérance de vie élevée. La violence a été instaurée en 1963 par les Tupamaros, qui visaient à s'emparer du pouvoir. Dans une société démocratique comme celle de l'Uruguay, le mouvement n'a pas rallié le support populaire et a finalement échoué. Cependant, il a eu l'appui d'un certain nombre de pays étrangers dont les valeurs ne sont pas les mêmes que celles de l'Uruguay. Un pays en particulier fournit de l'argent, des armes et des services de formation, sans la moindre provocation de la part de l'Uruguay. Le Gouvernement uruguayen a des preuves évidentes de cet appui étranger, qui pourront être mises à la disposition du Comité.

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

6. Le problème de la subversion, qui menace beaucoup de pays, a eu un effet catastrophique en Uruguay. Il a bouleversé la vie démocratique du pays, et l'Etat a été contraint d'engager une action militaire pour faire échec aux responsables. Par la suite, les forces subversives ont tenté de parvenir à leurs buts au moyen de la propagande, qui a été en partie diffusée par certaines organisations internationales non gouvernementales. L'Uruguay a été placé dans une position difficile par la campagne de propagande. Le gouvernement a été accusé de violation de nombreux droits de l'homme, y compris de tortures, mais a prouvé que ces accusations n'étaient pas fondées, en utilisant des documents obtenus des organisations subversives. Les accusations, et le souci qu'avait l'Uruguay de les réfuter, ont grevé les ressources du pays et ont suscité des tensions.

7. Il est difficile d'obtenir des informations sur les organisations subversives étant donné leur structure complexe et fragmentée. Par exemple, il a fallu plusieurs années pour déterminer le nombre de personnes qui avaient participé à l'enlèvement de l'ambassadeur du Royaume-Uni, lequel avait été minutieusement préparé. Les crimes commis par les organisations subversives impliquent un grand nombre d'individus, et témoignent du haut degré d'organisation auquel sont parvenus les intéressés. Il a fallu promulguer une législation spéciale pour traiter ces affaires, car il est difficile de déterminer la responsabilité.

8. Il y a une corrélation entre les droits protégés par le Protocole et l'ordre législatif en Uruguay. Il y a eu des morts durant la crise, comme toujours en temps de guerre, mais seulement 150 personnes environ ont été tuées en l'espace de cinq à six ans, pour la plupart des spectateurs ou des membres des forces de sécurité. Même au point culminant de la crise, l'Uruguay a été soucieux de défendre le droit à la vie, l'inviolabilité de la personne et la justice. Nul ne peut l'accuser d'avoir abandonné son respect traditionnel de la vie humaine. La position prise par le gouvernement est en opposition frappante avec la philosophie des Tupamaros, qui ont leur propre code criminel, permettant notamment l'assassinat sans la moindre procédure légale.

9. Le rapport indique que le gouvernement est soucieux de protéger l'inviolabilité de la personne. Il est possible que les forces de sécurité aient violé ce droit dans certains cas, comme il arrive dans tous les pays, mais le gouvernement s'est efforcé de procéder à des enquêtes.

10. Même au point culminant de la crise, le gouvernement a respecté la législation appropriée. Afin de garantir sa crédibilité, il a invité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons dans lesquelles tous les éléments subversifs avaient été incarcérés. Plusieurs visites ont eu lieu, et le CICR a pu interroger des prisonniers en privé. Le nombre des éléments subversifs détenus est tombé de 1 300 en 1979 à 900 en 1982. Les rapports du CICR sont confidentiels, mais le gouvernement a demandé que le secret soit levé dans certains cas pour contrer la campagne de propagande. D'autres organisations internationales ont aussi été invitées à visiter les prisons uruguayennes.

11. Le gouvernement a consacré des ressources importantes aux installations carcérales, grâce à quoi les prisons uruguayennes sont sans rivales dans le monde. Cela démontre le sérieux avec lequel l'Uruguay honore ses engagements.

/...

(M. Giambruno, Uruguay)

12. L'Uruguay a réfuté certaines allégations émanant de la presse occidentale, selon lesquelles 60 000 personnes environ auraient été détenues arbitrairement, et il y aurait des prisonniers politiques dans le pays. En fait, ceux qui sont emprisonnés ne sont pas des prisonniers politiques; ils ont été arrêtés pour leurs actes et non pour leurs idées. Le nombre de prisonniers a décliné radicalement durant les années 70, et à l'heure actuelle ils sont moins de 1 000. Des problèmes ont été causés par le manque de juges pour instruire les affaires, ce qui a ralenti la procédure, encore que de nombreux prisonniers aient été libérés sans attendre.

13. Afin de défendre le pays contre les groupes subversifs, le Gouvernement uruguayen a été contraint de prendre des mesures d'urgence qui ont entraîné la dissolution du Parlement national et de l'Assemblée générale et la dérogation à certains droits énoncés dans le Protocole. En particulier, des restrictions ont été imposées au droit d'association et les réunions politiques ont été interdites. A l'heure actuelle, elles ne le sont plus à condition qu'elles ne soient pas tenues dans des lieux publics et que les groupements politiques informent les autorités de l'emplacement de leurs sièges. Cela représente un progrès notable dans la restauration du plein exercice du droit d'association.

14. Bien que le processus de normalisation ne puisse être achevé tant que le Parlement ne fonctionnera pas selon le principe démocratique, les conditions fondamentales pour la restauration de toutes les libertés sont déjà réunies. Un programme est en cours en vue de rétablir toutes les garanties des droits de l'homme. Le Gouvernement uruguayen considère déjà que le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est particulièrement important. Il a dissous la principale organisation syndicale pour la seule raison que beaucoup de ses dirigeants participaient à des activités subversives, mais à l'heure actuelle l'exercice du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est progressivement rétabli. En octobre 1981, le gouvernement a promulgué une loi concernant les associations professionnelles, qui a abouti à l'établissement d'un grand nombre de syndicats. Les recommandations fait par l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont été dûment prises en considération dans l'élaboration et la promulgation de cette loi, et un représentant de l'OIT est venu en Uruguay à trois reprises pour discuter des dispositions de la loi. A la fin de 1981, le dossier de l'Uruguay qui était en instance à l'OIT a été clos. L'Uruguay a finalement réussi ce à quoi beaucoup de pays ne sont pas encore parvenus: il a promulgué une législation qui protège les intérêts des syndicats.

15. M. PRADO VALLEJO se déclare profondément satisfait que l'Uruguay ait soumis son rapport initial. Il faut espérer que ce sera là un nouveau stade de coopération entre le Comité et l'Uruguay. Le rapport considéré est excellent. Il met en lumière certaines questions controversées et est suffisamment long pour permettre au Comité d'examiner la situation de l'Uruguay en profondeur. L'introduction orale faite par le représentant de l'Uruguay est aussi extrêmement utile. Référence a été faite à la situation difficile dans laquelle se trouve l'Uruguay. Il faut remarquer que la crise que connaît le pays n'est pas aussi aiguë que les crises politiques affectant d'autres pays d'Amérique latine comme El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua. La tâche du Comité ne consiste pas seulement à examiner les rapports des Etats parties, mais aussi à comprendre les difficultés qu'ils connaissent et à suggérer des moyens de résoudre leurs problèmes afin de promouvoir le respect des droits de l'homme.

(M. Prado Vallejo)

Le fait que ses membres sont des experts indépendants et non des représentants de leurs gouvernements permet au Comité d'agir de façon impartiale.

16. Etant donné la forte tradition démocratique qui a caractérisé l'Uruguay dans le passé, il est regrettable que ce pays ait été accusé de certaines violations des droits de l'homme dans les dernières années par diverses instances internationales comme l'UNESCO, l'OIT, l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de l'ONU. L'Uruguay subit une crise profonde et il est évident que les droits de l'homme n'y sont pas encore pleinement respectés.

17. Le rapport indique que tous les principes et les droits énoncés dans le Pacte formant déjà partie de l'ordre législatif uruguayen, il n'est pas nécessaire de promulguer des règles pour appliquer les dispositions du Protocole. Cependant, la Constitution et la législation de l'Uruguay contiennent certaines exceptions juridiques qui donnent lieu à des contradictions entre la loi d'une part et l'exercice des droits de l'homme de l'autre. La décision prise par le gouvernement de déclarer un état d'urgence a eu pour effet d'imposer une nouvelle législation qui a supplanté la Constitution et les lois générales aux droits de l'homme.

18. M. Prado Vallejo voudrait savoir dans quelle mesure la population uruguayenne connaît le Protocole. Il est très important que les citoyens soient au courant de leurs droits et des devoirs que ces droits supposent.

19. En ce qui concerne les voies de recours internes, le rapport cite l'article 17 de la Constitution, qui dispose qu'en cas d'arrestation illégale, la partie intéressée ou toute autre personne peut demander au juge compétent une ordonnance d'habeas corpus. Cependant, le Comité, lors de l'examen des cas dont il était saisi, a été informé par le Gouvernement uruguayen que le recours à l'habeas corpus n'est pas en vigueur dans le pays. En outre, le rapport indique que la condition fondamentale, pour que ce recours soit applicable, est que l'arrestation doit avoir été illégale et que, pour cette raison, l'article 17 de la Constitution ne s'applique pas au cas où une arrestation est ordonnée au titre du régime des mesures de sécurité d'urgence; dans ce cas, il ne peut pas s'agir d'une arrestation illégale, car l'arrestation résulte de l'application d'un régime constitutionnel et par conséquent approprié et légal. M. Prado Vallejo voudrait savoir si le régime des mesures de sécurité d'urgence en vigueur détermine l'application du recours à l'habeas corpus. Un individu sera-t-il dans l'impossibilité d'invoquer ce recours tant que le régime des mesures de sécurité d'urgence est en vigueur? Cela pourrait donner lieu à la légalisation d'actes illégaux perpétrés en vertu de ce régime. Une personne qui a été la victime d'un tel acte illégal ne pourrait pas invoquer le recours à l'habeas corpus car ce recours a été suspendu indéfiniment et tout ce qui a été fait au titre des mesures de sécurité d'urgence est légal. C'est pour cette raison que l'Uruguay a été accusé par divers organismes internationaux de violer les droits de l'homme. Un citoyen dont les droits ont été violés et qui ne pourrait pas invoquer le recours à l'habeas corpus dénoncerait naturellement le gouvernement en question.

20. On a aussi fait remarquer dans diverses instances que le recours à la voie d'appel n'était pas garanti en Uruguay. Le rapport indique que le principe, en

/...

(M. Prado Vallejo)

cas de condamnation pour des délits de lèse nation, est qu'il n'y a pas de possibilité d'appel contre un ordre disposant qu'une instance doit être introduite en vertu de la loi militaire. En outre, il est précisé que, dans les affaires militaires, tout appel doit être fait et accordé, s'il est considéré comme admissible, par l'exposé des faits, à moins que le code de procédure pénale militaire n'en dispose autrement. Cependant, ce code contient des dispositifs qui limitent le recours à l'appel.

21. La loi institutionnelle No. 8 a organisé le pouvoir judiciaire d'une façon différente de celle que prévoyait la Constitution. Aux termes de cette loi, la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement n'existe plus.

22. M. GIAMBRUNO (Uruguay) dit qu'il a négligé de préciser que la loi institutionnelle No. 8 avait été annulée par la loi institutionnelle No. 12, qui rétablissait l'indépendance totale du pouvoir judiciaire.

23. M. PRADO VALLEJO dit qu'il se félicite que la loi institutionnelle No. 8 ait été annulée et demande quels changements ont été instaurés par la loi institutionnelle No. 12. Le fait demeure cependant que lorsque la loi institutionnelle No. 8 a été promulguée, le protocole était entré en vigueur pour l'Uruguay et ses dispositions étaient manifestement en contradiction avec celle qu'il prévoyait pour l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Comité a examiné un certain nombre de plaintes contre l'Uruguay au sujet de cette loi; elles ont été motivées par le désir non pas de sanctionner le gouvernement mais d'obtenir réparation pour des injustices caractérisées.

24. En ce qui concerne la suspension des droits au titre du Protocole, M. Prado Vallejo rappelle qu'en juin 1979, le Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay a envoyé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'informant que, par suite de la situation régnant en Uruguay, qui posait une menace à la vie de la nation, son gouvernement se proposait d'invoquer l'article 4 du Protocole et de suspendre l'application des droits qu'il prévoyait. Cependant, cette lettre ne répondait pas entièrement aux exigences de l'article 4, qui limite la mesure dans laquelle certaines obligations peuvent être suspendues et prévoit que l'Etat partie doit informer les autres Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des dispositions auxquelles il déroge et des raisons qui l'ont amené à le faire. En outre, le paragraphe 2 de cet article prévoit que certaines dispositions du Protocole ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Aucun de ces points n'étaient couverts dans la lettre de l'Uruguay, ce qui a donné la fâcheuse impression que tous les droits prévus dans le Protocole avaient été suspendus.

25. L'état d'urgence a été institutionnalisé en Uruguay pour une période indéterminée. La loi institutionnelle No. 1 suspend toute élection et par conséquent le droit de la population à l'autodétermination. La loi institutionnelle No. 2 a établi le Conseil de la nation et lui a donné les pouvoirs qui ne sont pas prévus dans la Constitution. A cet égard, M. Prado Vallejo voudrait savoir si la Constitution est officiellement en vigueur ou non, étant donné que la loi institutionnelle No. 2 paraît la supplanter. La loi institutionnelle No. 4 interdit toute activité politique

/...

(M. Prado Vallejo)

pendant 15 ans, ce qui est manifestement en contradiction avec le Protocole. La loi institutionnelle No. 5 subordonne la jouissance des droits de l'homme aux exigences de la sécurité nationale, tandis que la loi institutionnelle No. 8 élimine le principe constitutionnel important de la séparation des pouvoirs.

26. La loi sur la sécurité de l'Etat et l'ordre intérieur, adoptée il est vrai avant l'entrée en vigueur du Protocole en Uruguay, a des effets permanents. Cette loi établit une série de délits - dont ceux de lèse-nation, de divulgation de secrets politiques et d'association à des fins subversives - et un certain nombre de circonstances aggravantes, toutes dispositions qui ont des implications inquiétantes pour la situation des droits de l'homme dans le pays. La loi confère aussi aux autorités des pouvoirs de perquisition extrêmement étendus et impose des restrictions à la liberté de parole, qui ne peuvent manquer de susciter des difficultés. Même s'attaquer en paroles au prestige de l'armée est un délit. Ces délits doivent être jugés par des tribunaux militaires dont les juges sont désignés par le pouvoir exécutif.

27. Bien qu'il soit indiqué dans le rapport que l'article 168 de la Constitution est en vigueur, cela n'est manifestement pas le cas puisque l'Assemblée générale n'existe plus.

28. M. Prado Vallejo trouve inquiétant le "nouveau concept de sécurité" exposé dans le rapport, qui malheureusement n'est pas limité à l'Uruguay mais influence le mode de pensée dans beaucoup d'autres pays d'Amérique latine. Pour autant qu'il sache, il s'agit tout simplement de restrictions permanentes aux droits de l'homme, et il demande des éclaircissements au représentant de l'Uruguay sur la portée de ce concept. Les droits de l'homme sont des valeurs qui précèdent l'Etat et lui sont supérieures.

29. Dans les dernières années, le Comité a examiné un certain nombre de plaintes contre le Gouvernement uruguayen au titre du Protocole facultatif, alléguant le déni de recours effectif, des détentions sans ordre du tribunal, des tortures et des mauvais traitements. Les opinions finales du Comité dans beaucoup de ces cas ont été exposées dans ses rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies et sont par conséquent du domaine public. M. Prado Vallejo se demande si le Gouvernement uruguayen a jamais procédé à des enquêtes au sujet des allégations que le Comité avait estimé fondées et s'il avait puni les responsables. Ce serait un signe encourageant que l'Uruguay commence à se dégager de sa longue crise et à entrer dans un nouveau stade de coopération avec le Comité s'il décidait, conformément aux vues de celui-ci, de libérer les individus en question ou de leur accorder une réparation, selon le cas.

30. M. OPSAHL fait observer que la réunion publique en cours, qui est très importante pour les travaux du Comité, n'a pas été portée à l'attention du public de la façon habituelle. En particulier, aucun avis n'est paru dans le New York Time, comme c'est la coutume. Il demande au Secrétariat d'étudier la question et de faire rapport au Comité.

31. Le PRESIDENT fait observer que ce sont les journaux qui décident des informations qu'ils publient. Cependant, le Secrétariat étudiera la question, comme il y est invité.

La séance est levée à 12 h 55.